

# COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 30 MARS 2021

Salle de réunion de l'école de musique  
PLOUAY

## ORDRE DU JOUR

- 1 - 2021-06 : FIXATION DES TARIFS DES COURS INDIVIDUELS, DES PRATIQUES COLLECTIVES ET DES LOCATIONS D'INSTRUMENTS, POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020/2021
- 2 - 2021-07 : FIXATION DU TARIF HORAIRE DE LA PRESTATION DE SERVICE D'EVEIL MUSICAL EN MILIEU SCOLAIRE ET PETITE-ENFANCE, POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020/2021
- 3 - 2021-08 : FIXATION DU TARIF ANNUEL DE LA PRESTATION DE SERVICE D'ENSEIGNEMENT MUSICAL APPLICABLE AUX COMMUNES EXTERIEURES AVEC CONVENTION, POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020/2021
- 4 - 2021-09 : BUDGET PRIMITIF 2021
- 5 - 2021-10 : FACTURATION DES PRESTATIONS DANS LE CADRE DE LA SITUATION SANITAIRE
- 6 - INDEMNITES AU COMPTABLE DU TRESOR

Nombre de conseillers :

En exercice : 13

Présents : 9

Pouvoir : 4

Votants : 13

L'an deux mille vingt-et-un, le trente du mois de mars à dix-neuf heures, s'est réuni le comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Ecole de musique du Scorff au Blavet », en salle de réunion de l'école de musique, sur convocation écrite en date du 23 mars 2021.

Etaient présents :

CALAN : Erwan L'HEREEC, Marie-Noëlle RAUDE

INGUINIEL : Gérard BENOIT, Frédéric THOMAS

PLOUAY : Sylvie PERESSE, Hélène MIOTES, Annick GUILLET, Valérie COURTET, Constance GRAVIER

Etaient représentés : Marie-Annick LE BELLER par Marie-Noëlle RAUDE ; Sylvie JOUBAUD par Frédéric THOMAS ; Solène QUEIGNEC par Gérard BENOIT ; Gwenn LE NAY par Sylvie PERESSE

Absent excusé : -

Absent : -

Après avoir procédé à l'appel des présents, Madame la Présidente constate que le quorum est atteint. Le Comité Syndical peut donc valablement délibérer.

Constance GRAVIER a été désignée secrétaire de séance par le Comité Syndical (art L.2121-15 du CGCT).

En raison des risques présentés par le coronavirus Covid-19 et des directives de la Préfecture en la matière, Madame La Présidente invite les membres du Comité Syndical à se prononcer sur la tenue de la réunion à huis clos. Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, la tenue à huis clos de la réunion conformément à l'article 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**1 - 2021-06 : FIXATION DES TARIFS DES COURS INDIVIDUELS, DES PRATIQUES COLLECTIVES ET DES LOCATIONS D'INSTRUMENTS, POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022**

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Pouvoir : 4 / Votants : 13

Madame la Présidente rappelle que les cours individuels ne sont accessibles qu'aux habitants des communes du SIVU soit Calan, Inguiniel et Plouay, et aux habitants des communes ayant signé une convention avec celui-ci. Seules les pratiques collectives accueillent les extérieurs sans convention.

Vu la délibération n°2020-06 fixant le tarif des cours, pratiques collectives et locations d'instruments pour l'année scolaire 2020/2021,

Vu la délibération n°2021-04 relative au Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2021,

Il est proposé aux membres du comité syndical de ne pas augmenter les tarifs pour l'année scolaire 2021/2022 et donc d'approuver la grille tarifaire ci-dessous.

<b>TARIFS ECOLE DE MUSIQUE 2021/2022</b>	<b>Tarif annuel par élève</b>	<b>Mensualité (10 / an)</b>
<b>Cours instrumentaux (à partir de 7 ans)</b>		
<i>cours réservés aux habitants de Calan, Inguiniel, Plouay, et autres sous convention</i>		<i>Ces tarifs incluent l'accès aux pratiques collectives.</i>
Enfant - 1 enfant* inscrit	475,00 €	47,50 €
Enfant - à partir de 2 enfants* inscrits	416,00 €	41,60 €
Enfant - à partir de 3 enfants* inscrits	358,00 €	35,80 €
Enfant - à partir de 4 enfants* inscrits ou +	301,00 €	30,10 €
Adulte	611,00 €	61,10 €
Cours instrumental supplémentaire par élève déjà inscrit	220,00 €	22,00 €
<i>* enfant de moins de 18 ans ou étudiant sur présentation d'un justificatif de scolarité</i>		
<b>Pratiques collectives</b>		
<i>ateliers ouverts à tous sans condition géographique</i>		<i>Forfaits pratiqués pour les élèves qui ne sont pas inscrits en cours instrumentaux.</i>
- Jardin musical (parents-enfants de 3 mois à 4 ans - séance mensuelle de 3/4h)	66,00 €	6,60 €
- Eveil musical (5ans - Grande section)	66,00 €	6,60 €
- Initiation ou formation musicale seule	196,00 €	19,60 €
- Chorale enfants ou ados	105,00 €	10,50 €
- Atelier chansons pour les adultes	193,00 €	19,30 €
- Harmonie	105,00 €	10,50 €
- Atelier de musique d'ensemble	193,00 €	19,30 €
<b>Location d'instruments</b> <i>dans la limite du parc instrumental de l'école</i>		
		<i>Tarif par instrument loué.</i>
Location d'un instrument	127,00 €	12,70 €

**LE COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** les tarifs des cours individuels, des pratiques collectives et des locations d'instruments, ci-dessus présentés, pour l'année scolaire 2021/2022, sans augmentation par rapport à l'année scolaire 2020/2021.

**ARTICLE 2** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de deux mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

**2 - 2021-07 : FIXATION DU TARIF HORAIRE DES INTERVENTIONS EN MILIEU SCOLAIRE ET PETITE-ENFANCE, POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022**

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Pouvoir : 4 / Votants : 13

Madame La Présidente rappelle qu'afin d'assurer un éveil musical auprès des enfants du territoire n'ayant pas accès aux formations dispensées par l'école de musique, le SIVU dispose, dans son équipe pédagogique d'un professeur titulaire du DUMI, Diplôme Universitaire Musical d'Interventions en Milieu scolaire, et d'un professeur formé aux techniques d'animation d'un atelier d'éveil musical. Le SIVU est, à ce titre, amené à proposer des interventions dans les écoles maternelles et primaires. Des interventions sont également demandées par les structures de petite enfance (RAM, LAEP, associations d'assistantes maternelles...).

Vu la délibération n°2020-07 fixant le tarif horaire des interventions en milieu scolaire et petite-enfance pour l'année scolaire 2020/2021 à 63,47 €,

Vu la délibération n°2021-04 relative au Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2021,

Madame La Présidente invite le Comité Syndical à se prononcer sur ce tarif pour l'année scolaire 2021/2022.

**LE COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de ne pas augmenter le tarif horaire des interventions en milieu scolaire et petite-enfance pour l'année scolaire 2021/2022 ;

**ARTICLE 2 : FIXE** le forfait horaire d'intervention en milieu scolaire et petite enfance à 63,47 € (soixante-trois euros et quarante-sept centimes) pour l'année scolaire 2021/2022 ;

**ARTICLE 3** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de deux mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

**3 - 2021-08 : FIXATION DU TARIF ANNUEL DE LA PRESTATION DE SERVICE D'ENSEIGNEMENT MUSICAL APPLICABLE AUX COMMUNES EXTERIEURES AVEC CONVENTION, POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022**

*Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Pouvoir : 4 / Votants : 13*

Madame La Présidente rappelle que des conventions peuvent être passées avec des communes non-membres du SIVU afin d'accueillir des élèves qui y résideraient. Ces conventions donnent lieu à une participation financière forfaitaire, par élève, de la commune signataire.

Vu la délibération n°2014-30 du 4 juin 2014 modifiée par la délibération n°2014-38 du 30 juin 2014, approuvant la mise en place d'une convention de prestation de service « Enseignement musical » à destination des communes non membres du SIVU qui en font la demande et définissant les termes de la convention à passer avec ces mêmes communes,

Vu la délibération n°2020-09 fixant le tarif annuel de la prestation de service d'Enseignement Musical applicable aux communes extérieures avec convention, pour l'année scolaire 2020/2021,

Vu la délibération n°2021-04 relative au Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2021,

Madame La Présidente invite le Comité Syndical à se prononcer sur ce tarif pour l'année scolaire 2021/2022.

Par ailleurs, Monsieur Gérard BENOIT indique qu'il pourrait être intéressant de contacter les communes non-membres du SIVU desquelles des personnes seraient venues pour s'inscrire et pour qui cela n'était pas possible faute de convention entre le SIVU et leur commune de résidence.

**LE COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré, à **l'unanimité de ses membres présents et représentés**,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de ne pas augmenter le tarif annuel de la prestation de service d'enseignement musical pour l'année scolaire 2021/2022 ;

**ARTICLE 2 : FIXE** le forfait annuel de la prestation de service d'enseignement musical à 1 979,00 € (mille-neuf-cent-soixante-dix-neuf euros) pour la participation des communes extérieures ayant passé convention avec le SIVU pour l'année scolaire 2021/2022 ;

**ARTICLE 3 : PRECISE** que la participation des familles sera due à l'école de musique selon les tarifs annuels votés par délibération n°2021-06 et annexés à la convention de prestation de service ;

**ARTICLE 4 : DECIDE** qu'un courrier sera adressé aux communes voisines et notamment celles dont des résidents seraient venus se renseigner pour des cours instrumentaux, avant la prochaine rentrée scolaire, afin de leur rappeler ou de leur faire connaître la possibilité de mettre en place une convention de prestation de service d'enseignement musical.

**ARTICLE 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de deux mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

**4 - 2021-09 : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2021**

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Pouvoir : 4 / Votants : 13

Madame La Présidente présente au Comité Syndical le Budget Primitif 2021 tel qu'il a été évalué.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2021-02 approuvant le Compte Administratif 2020,

Vu la délibération n°2021-03 affectant au Budget Primitif 2021 les résultats de fonctionnement et d'investissement constatés au Compte Administratif 2020,

Vu la délibération n°2021-04 relative au Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2021 et considérant le bon déroulement de ce débat,

Considérant que le budget est voté par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement,

Considérant que le budget présenté est en équilibre,

**LE COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le Budget Primitif 2021 du SIVU qui s'équilibre comme suit :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>CHAPITRES</b>	<b>LIBELLES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
002	Résultat reporté		28 808,20 €
011	Charges à caractère général	33 794,00 €	
012	Charges de personnel	208 384,00 €	
013	Atténuations de charges		3 230,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €	
042	Opérations d'ordre	1 191,00 €	430,00 €
65	Autres charges de gestion courante	9 154,20 €	
67	Charges exceptionnelles	300,00 €	
70	Produits de services		48 500,00 €
74	Dotations, subventions et participations		171 850,00 €
75	Autres produits de gestion courante		5,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>252 823,20 €</b>	<b>252 823,20 €</b>

  

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>CHAPITRES</b>	<b>LIBELLES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
001	Solde d'exécution reporté		8 652,73 €
040	Opérations d'ordre	430,00 €	1 191,00 €
041	Opérations patrimoniales	1 400,00 €	1 400,00 €
10	Dotations, fonds et réserves		586,00 €
21	Immobilisations corporelles	9 999,73 €	
<b>TOTAL</b>		<b>11 829,73 €</b>	<b>11 829,73 €</b>

  

<b>BUDGET GLOBAL</b>		<b>264 652,93 €</b>
----------------------	--	---------------------

**ARTICLE 2** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité

compétente dans le même délai de deux mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

*Madame La Présidente informe le Comité Syndical que les délibérations prévues à l'ordre du jour ont toutes été étudiées et indique qu'il serait toutefois opportun de délibérer sur un sujet supplémentaire afin de compléter les décisions prises pour la délibération n°2021-05 du 16 mars 2021 concernant la facturation des prestations dans le cadre de la situation sanitaire, les cas des élèves mineurs en cas de reprise des cours à distance, des élèves majeurs de cycle 3 et des élèves mineurs n'ayant absolument pas pu suivre les cours à distance n'ayant pas été évoqués. Le Comité Syndical, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, approuve l'ajout de ce point à l'ordre du jour.*

## 5 - 2021-10 : FACTURATION DES PRESTATIONS DANS LE CADRE DE LA SITUATION SANITAIRE

Nombre de conseillers : En exercice : 13 / Présents : 9 / Pouvoir : 4 / Votants : 13

Madame La Présidente rappelle au Comité Syndical la délibération n°2021-05 du 16 mars 2021 relative à la facturation des prestations dans le cadre de la crise sanitaire. Elle précise qu'il convient de délibérer sur trois cas qui n'ont pas été évoqués :

- le cas de la facturation des prestations pour les élèves mineurs en cas de nouvelle fermeture de l'école et donc de reprise des cours à distance, cette situation n'étant pas improbable compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire ;
- le cas de la facturation des élèves majeurs de 3<sup>ème</sup> cycle qui ont pu reprendre en présentiel en même temps que les élèves mineurs ;
- le cas des élèves mineurs dans l'incapacité de suivre les cours à distance.

Considérant la situation de l'école depuis le mois de novembre ;

Considérant les cas présentés ;

Vu la délibération n°2021-05 ;

**LE COMITE SYNDICAL**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité de ses membres présents et représentés**,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de compléter les décisions prises pour la délibération n°2021-05 relative à la facturation des prestations dans le cadre de la situation sanitaire comme suit ;

**ARTICLE 2 : COURS INSTRUMENTAUX DES ELEVES MAJEURS DE 3<sup>ème</sup> CYCLE :**

**a - DECIDE**, pour les cours instrumentaux des élèves majeurs de 3<sup>ème</sup> cycle, de ne pas facturer le mois de février afin de compenser les difficultés liées aux cours à distance des mois de novembre et décembre ;

**b - AUTORISE** Madame La Présidente à ne pas facturer le mois de février (non-encore facturé) auprès des familles en facturation mensuelle (avec ou sans prélèvement automatique) et en facturation bi-annuelle ;

**c - AUTORISE** Madame La Présidente à procéder au remboursement des sommes qui auraient déjà été encaissées pour le mois de février dans le cadre de la facturation annuelle ;

**ARTICLE 3 : COURS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS DES ELEVES MINEURS ET DES ELEVES MAJEURS DE 3<sup>ème</sup> CYCLE EN CAS DE NOUVELLE FERMETURE DE L'ECOLE :**

**a - DECIDE**, pour les cours individuels et collectifs des élèves mineurs et des élèves majeurs de 3<sup>ème</sup> cycle en cas de nouvelle fermeture de l'école, de ne pas facturer un mois sur deux afin de compenser les difficultés liées aux cours à distance, et ce tant que les cours ne se tiennent pas en présentiel ;

**b - AUTORISE** Madame La Présidente à ne facturer qu'un mois sur deux lorsque la continuité pédagogique se fait à distance ;

**c - AUTORISE** Madame La Présidente à procéder en fin d'année scolaire au remboursement des sommes qui auraient été encaissées à tort avant cette décision ;

**ARTICLE 4 : COURS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS DES ELEVES MINEURS QUI SONT DANS L'INCAPACITE DE SUIVRE LEURS COURS DANS LE CADRE DE LA CONTINUTE PEDAGOGIQUE A DISTANCE :**

**a - DECIDE**, pour les cours individuels et collectifs des élèves mineurs qui sont dans l'incapacité de suivre les cours proposés dans le cadre de la continuité pédagogique à distance, la non-facturation de ces cours pour les mois concernés ;

**b - AUTORISE** Madame La Présidente à procéder en fin d'année scolaire au remboursement des sommes qui auraient été encaissées à tort avant cette décision ;

**c - PRECISE** qu'un point précis sur la situation de chaque élève devra être fait avec les professeurs avant toute décision de régularisation, il en va de même pour les élèves majeurs dans l'incapacité de suivre leurs cours dans le cadre de la continuité pédagogique à distance ;

**ARTICLE 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de deux mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

**6 - INDEMNITES AU COMPTABLE DU TRESOR**

Madame La Présidente informe le Comité Syndical que deux arrêtés en date du 20 août 2020 parus au journal officiel du 26 août 2020 viennent abroger les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

- l'arrêté du 12 juillet 1990 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de payeur des départements, des régions et de leurs établissements publics.

A présent, les indemnités de conseil ne peuvent plus être versées par les collectivités territoriales pour les prestations rendues par leur comptable assignataire à compter du 1er janvier 2020.

À noter que les indemnités de conseil relatives aux prestations fournies par les comptables publics au titre des années antérieures à 2020 peuvent être versées aux intéressés en application de l'arrêté abrogé du 12 juillet 1990, jusqu'au 31 décembre 2021.

*Les questions inscrites à l'ordre du jour ayant toutes été examinées, la séance est levée à 19h40.*



**Comité du 30 mars 2021**  
**Feuillet d'émargement de clôture de séance**

**Délibérations à l'ordre du Jour :**

<b>2021-06</b> : Fixation des tarifs des cours, des pratiques collectives et des locations d'instruments, pour l'année scolaire 2021/2022			
<b>2021-07</b> : Fixation du tarif horaire des interventions en milieu scolaire et petite-enfance, pour l'année scolaire 2021/2022			
<b>2021-08</b> : Fixation du tarif annuel de la prestation de service d'enseignement musical applicable aux communes extérieures avec convention, pour l'année scolaire 2021/2022			
<b>2021-09</b> : Budget Primitif 2021			
<b>2021-10</b> : Facturation des prestations dans le cadre de la situation sanitaire			
Présidente	PERESSE	Sylvie	
Vice-présidente	LE BELLER	Marie-Annick	
Vice-président	BENOIT	Gérard	
Calan	L'HEREEC	Erwan	
	RAUDE	Marie-Noëlle	
Inguiniel	JOUBAUD	Sylvie	
	QUEIGNEC	Solène	
	THOMAS	Frédéric	
Plouay	LE NAY	Gwenn	
	MIOTES	Hélène	
	GUILLET	Annick	
	GAVIER	Constance	
	COURTET	Valérie	